

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2016-79 du 20 décembre 2016 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1631087S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2010-19 du président de l'Établissement français du sang en date du 9 juin 2010 nommant M. Stéphane NOËL en qualité de directeur général délégué en charge de la production et des opérations ;

Vu la décision n° N 2016-44 du président de l'Établissement français du sang en date du 20 décembre 2016 portant nomination de Mme Cathy BLIEM-LISZAK aux fonctions de directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Stéphane NOËL, directeur général délégué en charge de la production et des opérations, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1° Pour les marchés publics et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation ;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.

2° Pour les contrats et conventions autres que ceux visés sous l'article 2 :

- les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) ;
- les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

3° Les notes de service, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 2

Délégation est donnée à M. Stéphane NOËL, directeur général délégué en charge de la production et des opérations, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1° Les conventions de partenariat avec des tiers français, publics ou privés, sans incidence financière en recette ou en dépense et/ou n'emportant pas création d'une personne morale.

2° Dans le cadre de l'activité de distribution, les autorisations d'exportation annuelle de produits sanguins labiles.

3° Les autorisations d'exportation de produits à usage non thérapeutique autre que scientifique.

4° Les conventions de mise à disposition d'équipements ou de dispositifs médicaux en vue d'une évaluation réalisée par l'Établissement français du sang pour son propre compte.

5° Les conventions de prestation d'évaluation d'équipements ou de dispositifs médicaux au profit d'un tiers.

6° Dans le cadre des propositions et opérations commerciales menées nationalement, les réponses aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NOËL, directeur général délégué en charge de la production et des opérations, délégation est donnée à Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer les mêmes actes que ceux visés au présent 6°.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NOËL, directeur général délégué en charge de la production et des opérations, et de Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic, délégation est donnée à M. Christophe VINZIA, directeur adjoint, responsable du département du diagnostic transfusionnel, à l'effet de signer les mêmes actes que ceux visés au présent 6°.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et abroge la décision DS 2016-56 du 7 septembre 2016.

Fait le 20 décembre 2016.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS